

MCLS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 3 000 000 euros
Siège social : 12-14 Place Michel Debré
37400 AMBOISE
501 497 044 RCS TOURS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2025

Les associés de la Société MCLS, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 euros, divisé en 3 000 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Laurent GAUTILLOT**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Modification de l'article 15 des statuts,**
- **Suppression du préambule et des dispositions transitoires,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de gérance, décide de procéder à la modification de la répartition des droits de vote entre Usufruitier et Nu-propriétaire et en conséquence, de modifier l'article 15 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les associés propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé comme suit :

- a) Pour les parts sociales ayant été transmises par donation soumise au bénéfice de l'article 787B du Code Général des Impôts, le droit de vote sera exercé :
 - par l'usufruitier au titre des décisions concernant l'affectation des bénéfices,
 - par le nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.*
- b) Pour les autres parts sociales, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.*

Le nu-propriétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. De même, l'usufruitier doit être régulièrement convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires dans lesquelles le nu-propriétaire exerce seul le droit de vote. L'un comme l'autre, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Le nu-propriétaire pourra émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et pourra obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

L'usufruitier pourra également émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote du nu-propriétaire et pourra obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à la suppression du préambule des statuts, ainsi que du TITRE VIII des statuts, correspondant aux dispositions transitoires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Laurent GAUTILLOT
Gérant

Marc GAUTILLOT
Gérant

Signé par :

CE3175662FDB44F...

DocuSigned by:

4D4AC54EC1B7449...